

La communauté internationale et la commémoration du génocide rwandais de 1994

[The international community and the commemoration of the 1994 Rwandan genocide]

Sadiki Nyembo Lucien

Relations internationales, Université de Likasi, RD Congo

Copyright © 2025 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: On Sunday, April 7, 2023, Rwanda commemorated the 30th anniversary of the 1990 Tutsi genocide. This genocide was triggered following the assassination of Rwandan President Juvénal Habyarimana in April 1994. In less than 100 days, at least 500,000 and probably more than 800,000 people, men, women, and children, mostly Tutsi, were murdered. Starting in 2003, the United Nations General Assembly decided to officially proclaim April 7 as the «International Day of Reflection on the 1994 Genocide against the Tutsi in Rwanda.» Since then, commemorations of the Rwandan genocide have been held internationally every April 7th. This commemoration is seen by the international community as a means to eradicate the ideology of genocide. It is also seen as a means to prevent any genocide as it provides an opportunity for the international community to engage in ongoing reflection on genocide, its consequences, and strategies for its prevention and eradication. Finally, it is with the aim of renewing the collective commitment to protect and defend fundamental human rights that the international community is obliged to observe the International Day of Reflection on the Genocide of the Tutsi in Rwanda in 1994. This International Day is a day on which the international community commits to standing united against all forms of hatred and discrimination around the world.

KEYWORDS: crime, discrimination, ethnicism, unity, eradication, memorialization, internationalization.

RESUME: Le dimanche 7 avril 2023, le Rwanda a commémoré les 30 ans du génocide des Tutsis de 1990. Ce génocide a été déclenché à la suite de l'assassinat du président rwandais Juvénal Habyarimana en avril 1994. En moins de 100 jours, au moins 500 000 et sans doute plus de 800 000 personnes, hommes, femmes et enfants, en grande majorité Tutsi, ont été assassinés. A partir de 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'officiallement proclamé le 7 avril « Journée internationale de réflexion sur le génocide de 1994 contre les Tutsis au Rwanda ». Depuis lors, il s'organise chaque 7 avril des commémorations du génocide rwandais au niveau international. Cette commémoration est perçue par la communauté internationale comme un moyen d'éradiquer l'idéologie du génocide. Elle est aussi perçue comme un moyen de prévenir tout génocide car étant une occasion pour la communauté internationale d'organiser une réflexion permanente sur le génocide, ses conséquences et les stratégies de sa prévention et son éradication. Enfin, c'est dans la perspective de renouveler l'engagement collectif à protéger et à défendre les droits fondamentaux de l'homme, que la communauté internationale a l'obligation d'observer la Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Cette Journée internationale constitue une journée au cours de laquelle la communauté internationale s'engage à faire front uni contre toutes les formes de haine et de discrimination à travers le monde.

MOTS-CLEFS: crime, discrimination, ethnicisme, unité, éradication, mémorialisation, internationalisation.

1 INTRODUCTION

Le dimanche 7 avril 2023, le Rwanda a commémoré les 30 ans du génocide des Tutsis de 1990. La première commémoration nationale du génocide rwandais avait eu lieu et avait été précédée par des cérémonies locales d'inhumation, encadrées par des responsables religieux ou par des autorités administratives [1].

Mais à partir de 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'officiallement proclamé le 7 avril Journée internationale de réflexion sur le génocide de 1994 contre les Tutsis au Rwanda. Depuis lors, il s'organise chaque 7 avril des commémorations du génocide rwandais au niveau international. L'événement est commémoré par l'Union africaine, en collaboration avec les autorités de la République rwandaise, auquel participent les États membres, les fonctionnaires de la Commission de l'UA et les organes de l'UA, des États non africains, les institutions des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations de la société civile, ainsi que les élèves et étudiants des établissements scolaires et universités locaux.

Dans cet article intitulé « La communauté internationale et la commémoration du génocide rwandais de 1994 », nous nous fixons l'objectif d'analyser la perception qu'a la communauté internationale des commémorations annuelles du génocide rwandais. Pour y arriver, nous allons en premier lieu faire une acception générale du terme « génocide ». En second lieu, il sera question du génocide rwandais. En troisième lieu, enfin, il sera question de la perception des commémorations annuelles du génocide rwandais par la communauté internationale.

2 ACCEPTION GENERALE DU TERME « GENOCIDE »

2.1 ETYMOLOGIE ET DEFINITION DU TERME « GENOCIDE »

Avant l'émergence du terme « génocide », plusieurs langues utilisaient des mots qui signifiaient le massacre d'une population, la mort d'une nation ou le meurtre d'un peuple, ce qui permet de penser que le concept a une longue histoire [2]. En français, le terme rare « populicide » a été créé sous la Révolution française par Gracchus Babeuf pour désigner les massacres des populations civiles de Vendée perpétrés par les troupes républicaines. Populicide est un mot formé du radical latin *populus*, « peuple », et du suffixe « -cide », issu lui de *caedere*, « tuer », « détruire », « massacrer ». Le populicide, littéralement, c'est ce qui tue le peuple, ce qui le détruit, ce qui l'anéantit.

Raphael Lemkin, un professeur de droit américain d'origine juive polonaise, est celui qui a créé le terme « génocide » en utilisant la racine grecque *génos*, qui signifie « naissance », « origine », « espèce », « race », ainsi que « peuple », « tribu », « nation » (sens qui la rapprochent de *éthnos*), et le suffixe *-cide*, qui provient du verbe latin *caedere*, qui signifie « frapper », « abattre », « tuer », voire « massacrer ». Dans une étude de Lemkin, *Axis Rule in Occupied Europe*, publiée en 1944 par la Fondation Carnegie pour la paix internationale, le terme « génocide » est utilisé pour la première fois. Le chapitre IX, qui est devenu renommé, débute avec ces mots : « De nouvelles conceptions supposent l'adoption de nouveaux termes. Par « génocide », nous entendons la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique... [3] ».

Le génocide a officiellement été défini comme un crime lorsque l'ONU (Organisation des Nations Unies) a adopté, le 9 décembre 1948, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. L'article II de cette Convention affirme que le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe [4].

La définition de 1948 du mot « génocide » ci-haut reprise est une définition juridique internationale importante, à la fois en soi (sous sa forme inchangée jusqu'à ce jour, elle sert d'incrimination de génocide pour les tribunaux internationaux) et pour les spécialistes des génocides de toutes les disciplines, qui l'ont critiquée, expliquée, adaptée, adoptée dans une littérature abondante. Elle est aussi reprise dans la résolution 955 du 8 novembre 1994 créant le TPIR (Tribunal pénal international pour le Rwanda) en son article 2; et dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) adopté en 1998, précisément en son article 6. Cette définition suppose l'accumulation de trois éléments que nous allons étudier dans le paragraphe suivant.

Selon les termes de la définition du génocide que nous avons présenté dans le paragraphe précédent, trois éléments cumulatifs sont nécessaires pour la reconnaissance d'un génocide :

- un **élément matériel**, consistant en un ou plusieurs des actes limitativement énumérés à l'article II de la Convention de 1948;
- un **élément moral**, résidant dans l'intention des criminels de détruire partiellement ou entièrement un groupe;
- une **intention spécifique**, qui réside dans le choix d'un groupe particulier qui peut être un groupe national, racial ou religieux. A la différence du crime contre l'humanité, la définition du génocide ne comprend pas l'anéantissement d'une population pour des motifs politiques [5].

2.2 LA REPRESSION DE CRIME DE GENOCIDE

Suite à certains crimes odieux qui ont été commis au cours des conflits qui ont émaillé le 20^e siècle et dont nombreux d'entre eux étaient restés impunis, la communauté internationale avait pris la résolution un système international pénal ne se présentent pas comme un système intégré, mais un ensemble multiforme et multicéphale concourant au même but, celui des enquêtes et poursuites des auteurs de crimes internationaux [6]. Le projet d'instituer un système de justice pénale internationale est apparu après la fin de la guerre froide. Alors que les négociations sur le Statut de la Cour pénale internationale suivaient leurs cours au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU), le monde était témoins des crimes odieux sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a réagi à ces atrocités en procédant, dans les deux cas, à la création des tribunaux ad hoc, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Le TPIY a été créé par la Résolution 827 du 25 mai 1993 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Plus précisément, le TPIY est une juridiction ad hoc qui a pour compétence de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 [7], à savoir les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et les violations des lois ou coutumes de la guerre, auxquelles s'ajoutent les crimes contre l'humanité et le génocide. En plus d'une vocation répressive, il est considéré comme un instrument de restauration et de maintien de la paix après une longue période de conflit armé [8].

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda – Créé par la Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 8 novembre 1994, le TPIR est compétent « pour juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du Droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et sur les territoires d'États voisins entre le 1^{er} janvier 1994 et 31 décembre 1994 » [9]. Son siège était établi à Arusha, et il avait des bureaux à Kigali et partageait la même Chambre d'appel à La Haye avec le TPIY.

Quatre-vingt-treize personnes ont été mises en accusation, parmi lesquelles « des hauts dirigeants militaires et du gouvernement en 1994, des politiciens, des hommes d'affaires ainsi que des autorités religieuses et des responsables des milices et des médias » [10]. Première juridiction internationale à prononcer des condamnations pour génocide, le TPIR est également le premier tribunal international à définir le viol en droit pénal international et à reconnaître le viol comme un moyen de perpétrer le génocide » et à avoir vu la création du premier quartier pénitentiaire de l'ONU basé à Arusha [11]. Son dernier jugement a été rendu le 20 décembre 2012. Le TPIR a fermé ses portes le 31 décembre 2015 suivant sa stratégie d'achèvement [12].

Les expériences des deux Tribunaux pénaux internationaux (TPIY et TPIR) ont montré les limites d'un tribunal ad hoc, dispensant une justice sélective dans le temps et l'espace. La solution serait une Cour pénale internationale universelle et permanente. L'idée d'une « cour criminelle internationale » apparaît déjà dans l'article 6 de la « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide » du 9 décembre 1948. Après quelques projets et une évolution liée à l'histoire mondiale, c'est à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la Création d'une Cour criminelle internationale, à Rome, qu'est finalement adopté un Statut portant création de la Cour pénale internationale. Ce Statut est adopté à l'issue d'un vote, avec 120 voix pour, 7 voix contre et 21 abstentions [13]. Le 11 avril 2002, la 60^{ème} ratification nécessaire à l'entrée en vigueur du Statut de Rome était déposée simultanément par plusieurs Etats [14]. Et le 1^{er} juillet 2002, le traité de Rome instituant la Cour pénale internationale était entré en vigueur. Au 1^{er} novembre 2015, le nombre de pays qui sont Etats parties au Statut de Rome de la CPI était de 123 avec la ratification de la Palestine [15].

Il convient également de souligner que certains États étaient fortement opposés à la mise en place d'une telle juridiction, tels que les États-Unis, la Chine, Bahreïn, l'Inde, Israël, le Qatar et le Vietnam. Depuis le début des négociations, les pays africains ont joué un rôle actif dans la création de la CPI. En juillet 1998, 47 États africains ont pris part à la préparation du Statut de Rome lors de la Conférence de Rome. La majorité de ces pays étaient membres du groupe des « like-minded » qui ont encouragé l'adoption du Statut. Sur ces 47 pays africains, la grande majorité d'entre eux avait voté pour l'adoption du Statut de Rome et la création de la CPI. Avec la sortie du Burundi intervenue en octobre 2017 [16], 33 pays africains sont actuellement Parties au Statut de Rome de la CPI.

Comme annoncé dans le Préambule du Statut de Rome, les Etats Parties au Statut de Rome, en créant la CPI, ont montré leur détermination à mettre un terme à l'impunité des auteurs des différents crimes (génocide, crime de guerre, crime contre l'humanité et crime d'agression) et à concourir ainsi à la prévention de ces crimes.

La Cour pénale internationale est une juridiction qui a été créée suivant les principes généraux du droit pénal. Elle a la compétence *ratione materiae*, la compétence *ratione loci* et *ratione personae* et la compétence *ratione temporis*.

3 LE GÉNOCIDE RWANDAIS

3.1 CONTEXTE ET APERÇU HISTORIQUE SUR LE GENOCIDE RWANDAIS

Le Rwanda a annoncé les couleurs des conflits armés intra-étatiques post-bipolaires à partir du mois d'octobre 1990. En effet, le 1^{er} octobre de cette année, les troupes du FPR, appuyées en hommes et en matériels par l'armée ougandaise, ont quitté le territoire de

l'Ouganda et ont attaqué le Rwanda. Celles-ci étaient constituées essentiellement d'enfants des réfugiés rwandais qui avaient fui leur pays après le coup d'Etat de Juvénal Habyarimana et de certains éléments qui avaient servi dans la rébellion menée par la NRA en Ouganda [17].

Dès le début de l'invasion du FPR, Habyarimana fit appel à l'armée française. Les forces françaises arrivèrent la nuit même de l'attaque du FPR du 1er octobre 1990 et évitèrent probablement au régime Habyarimana de subir une défaite militaire [18]. L'armée française lance « l'opération Noroît » le 4 octobre 1990, officiellement pour protéger les ressortissants étrangers. « L'attaque simulée sur Kigali servit non seulement de leurre pour déclencher l'intervention française, mais aussi de levier pour restaurer le régime dans sa plénitude [19] ». Pendant les trois années qui suivirent, les troupes françaises restèrent en nombres variables et furent un soutien au régime d'Habyarimana et à son armée [20].

Il est incontestable que l'invasion d'octobre 1990 fut le facteur le plus important dans l'escalade de la polarisation politique au Rwanda. Le Rapport de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur le génocide rwandais nous fait savoir que « dans la foulée de l'incursion d'octobre 1990, l'impunité s'étendait aux démagogues qui entretenaient délibérément une animosité latente contre ceux qu'ils considéraient comme des étrangers perfides, une catégorie regroupant non seulement les guerriers réfugiés Tutsi du FPR, mais aussi chaque Tutsi se trouvant encore au Rwanda et chaque Hutu considéré comme faisant partie de leurs sympathisants » [21].

Le Rapport de l'OUA note aussi qu'« il n'existe aucun document, aucun procès-verbal de réunion et aucune autre preuve qui mette le doigt sur un moment précis où certains individus, dans le cadre d'un plan directeur, auraient décidé d'éliminer les Tutsi. Mais la violence tant physique que rhétorique contre les Tutsi en tant que peuple a en fait débuté immédiatement après le 1er octobre 1990, pour poursuivre son escalade jusqu'au génocide qui a en réalité débuté en avril 1994. Il ne fait aucun doute que cette campagne a été organisée et soutenue pour devenir, à un certain stade, une stratégie de génocide » [22].

A partir du 1er octobre 1990, le Rwanda a traversé des périodes de violents incidents anti-Tutsi. La guerre civile que les Rwandais lancèrent ce jour-là dura, avec des longues périodes de cessez-le-feu, pendant près de quatre ans. La période du génocide correspond aux trois derniers mois de cette guerre. Ce génocide est déclenché par l'assassinat du président rwandais Juvénal Habyarimana en avril 1994. En effet, le 6 avril 1994 à 21h, l'avion transportant le président de la République du Rwanda, Juvénal Habyarimana, et son homologue burundais Cyprien Ntaryamira, était abattu de plusieurs coups de missiles aux abords de l'aéroport de Kigali [23]. L'appareil s'écrasa dans les jardins du palais présidentiel en tuant toutes les personnes à son bord [24].

L'assassinat de Juvénal Habyarimana plongea le Rwanda dans le génocide, l'une des plus grandes tragédies de notre époque. Car un quart d'heure après cet assassinat débutaient les premières violences perpétrées par des milices civiles armées et des éléments des FAR. En quelques heures, le Rwanda était à feu et à sang. Et en moins de 100 jours, au moins 500 000 et sans doute plus de 800 000 personnes, hommes, femmes et enfants, en grande majorité Tutsi, ont été assassinés. Des milliers d'autres seraient violées, torturées et mutilées. Des millions, majoritairement Hutu, s'étaient déplacés intérieurement ou avaient fui comme réfugiés vers les pays voisins [25].

Face à cette tuerie, la communauté internationale n'est pas restée sans réagir. Le 22 juin 1994, le Conseil de Sécurité de l'ONU donna son accord à « l'opération Turquoise » par dix voix contre cinq, à peine deux voix de plus que la majorité requise. La France, les Etats-Unis d'Amérique et le Rwanda, toujours représenté par le gouvernement intérimaire des extrémistes Hutu après deux mois et demi de génocide, étaient du nombre des voix favorables à l'intervention. Pour démontrer à quel point le Conseil de Sécurité pouvait agir rapidement lorsqu'il s'en donnait la peine, les troupes françaises furent prêtes à s'embarquer quelques heures à peine après que le Conseil de Sécurité eut autorisé la mission, le 22 juin 1994 [26].

3.2 LES ÉLÉMENTS CUMULATIFS NECESSAIRES POUR LA RECONNAISSANCE DU GENOCIDE RWANDAIS DE 1994

3.2.1 ELÉMENT MATÉRIEL DU GÉNOCIDE RWANDAIS

Les témoignages abondent sur ce que l'article II de la Convention de 1948 appelle les meurtres et atteintes graves à l'intégrité corporelle de membres d'un groupe. Le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a fait part dans ses trois Rapports en date des 28 juin, 12 août et 11 novembre 1994 des faits constitutifs de génocide au Rwanda, notamment la découverte de fosses communes [27].

Lors de leur déplacement au Rwanda en septembre 1998, les rapporteurs de la « Mission d'information de la commission de la défense nationale et des forces armées et de la commission des affaires étrangères, sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994 » ont visité le site de Gikongoro qui a été transformé en mémorial du génocide, et où étaient exposés les os et les cadavres à demi décomposés des milliers de Tutsi qui ont été massacrés en ce lieu [28].

Jean Hervé Bradol, médecin responsable de programmes à MSF, a rapporté devant cette Mission qu'une équipe de MSF avait constaté lors d'une visite le 14 avril 1994 au centre hospitalier de Kigali que cet établissement servait « de centre d'exécution autant que d'hôpital » [29].

De son côté, le médecin en chef François Pons, chef de l'antenne chirurgicale parachutistes Turquoise, a fait état devant ladite Mission des lésions les plus courantes rencontrées chez les blessés, notamment les mains tranchées et les tentatives de décapitations. Il a montré une diapositive d'une machette de paysan rwandais en estimant que cet instrument « a fait beaucoup plus de dégâts que les armes les plus sophistiquées » [30].

3.2.2 ELÉMENT MORAL

La deuxième condition d'un génocide concerne la volonté entièrement subjective de détruire un groupe particulier, national, ethnique, racial ou religieux, auquel appartient la victime. Cette volonté a été exprimée au Rwanda à la fois en paroles et dans les faits. Tout d'abord, les appels au génocide ont été le fait de certains organes de presse, dont l'actionnariat était constitué du président Juvénal Habyarimana et d'autres dignitaires du régime. Maître Eric Gillet a ainsi estimé qu'il est probable que la « RTLM ait été conçue comme un instrument direct de préparation et d'exécution du génocide » et que « c'est en tout cas ainsi qu'elle s'est comportée » [31].

Michel Cuingnet, ancien chef de la Mission de coopération au Rwanda, a affirmé que dès les premières émissions de la RTLM en avril 1993, « on annonçait sur les ondes qu'il fallait « terminer le travail et écraser tous les cafards » [32]. Après le 6 avril 1994, MSF a rapporté que l'on pouvait entendre sur RTLM ce type de message: « Il reste de la place dans les tombes. Qui va faire du bon boulot et nous aider à les remplir complètement ? » [33].

De fait, ces organes de presse, qui n'ont jamais été ni censurés ni interdits, n'ont fait que relayer les propos des officiels du régime. Maître Eric Gillet a rappelé devant la Mission française citée ci-haut que dans un discours prononcé à Ruhengeri en novembre 1992, « le président Juvénal Habyarimana appelle les milices Interahamwe qu'il a créées à le soutenir dans son action et leur donne carte blanche » [34].

Maître Gillet a cité également le mot du Colonel Bagosora, qui a déclaré lors d'un retour d'Arusha en janvier 1993 ceci: « je reviens préparer l'apocalypse » [35]. Cette volonté d'éradiquer les Tutsi imprègne tout particulièrement l'armée composée uniquement des Hutu. Le Général Jean Varret, ancien chef de la Mission militaire de coopération d'octobre 1990 à avril 1993 a indiqué devant la Mission comment, lors de son arrivée au Rwanda, le Colonel Rwagafilita, lui avait expliqué la question Tutsi: « ils sont très peu nombreux, nous allons les liquider » [36].

Les massacres n'ont pas concerné seulement les chefs de famille capables de porter les armes, mais également les femmes et les enfants, ce qui prouve une volonté de faire disparaître l'ensemble du groupe Tutsi. Alison Des Forges a souligné devant la Mission que les massacres ont concerné « les personnes âgées, les bébés, les femmes qui, habituellement, étaient toujours protégés lors de tels conflits » [37]. Dans le jugement du 2 décembre 1998 du TPIR concernant Jean-Paul Akayesu, bourgmestre de la commune de Taba, il est rapporté que l'on allait même jusqu'à tuer des femmes enceintes Hutu, dès lors que leur futur enfant avait été conçu par un père Tutsi et qu'il aurait par conséquent été lui-même Tutsi [38].

3.2.3 INTENTION SPÉCIFIQUE

Le troisième critère du génocide concerne l'intention spécifique de détruire un groupe clairement identifié. Claudine Vidal, directrice de recherche au CNRS, l'a affirmé très nettement devant la Mission française: « les Tutsi étaient définis par une carte d'identité délivrée par le pouvoir politique et ont été massacrés en tant que tels, ce qui permet l'analogie avec la situation des Juifs pendant la seconde guerre mondiale ». De fait, entre trois quarts d'heure et une heure après l'attentat contre l'avion présidentiel, des barrages ont été mis en place dans les rues de Kigali et les cartes d'identité vérifiées. Ceux appartenant à « l'ethnie » Tutsi ou en présentant les caractéristiques physiques communément admises ou ne pouvant présenter une carte d'identité avec la mention « Hutu », ont été retenus et souvent sommairement exécutés [39].

Jean-Hervé Bradol a confirmé les tueries sélectives auxquelles procédaient les milices et a pris l'exemple de l'hôpital des Saintes Familles où les blessés lui disaient « qu'il ne servait sans doute à rien de les soigner dans la mesure où les miliciens viendraient les embarquer pour les tuer parce qu'ils étaient Tutsi » [40].

3.3 LES CAUSES DU GÉNOCIDE RWANDAIS

Les causes qui sont souvent citées sont notamment les causes historiques et coloniales, l'ethnicisme, le mauvais leadership, le système politique conflictogène, la distribution inégale de la rente nationale et le système international post-bipolaire.

3.3.1 LES CAUSES HISTORIQUES ET COLONIALES

L'histoire du Rwanda est riche d'enseignements utiles à la compréhension des conflits armés intra-étatiques rwandais et du génocide de 1994. En effet, c'est depuis le XVIème siècle qu'un minuscule royaume du Rwanda se forma progressivement dans une limite territoriale définie sous l'autorité d'un souverain, le « Mwami ». Ce royaume avait une population composée essentiellement de Hutu

(actuellement 84% de la population), de Tutsi (15%) et de Twa (1%). Ces peuples vivent ensemble, parlent la même langue (le Kinyarwanda) et partagent la même civilisation. Au fil des siècles se développèrent les deux axes majeurs de leur économie: l'élevage et l'agriculture. Malgré l'enchevêtrement des activités agropastorales, des catégories sociales se dessinent: les Tutsi sont traditionnellement éleveurs et propriétaires de bovins (la possession de vaches est le symbole éminent de la richesse); les Hutu, agriculteurs, cultivent de petits lopins de terre. Les Twa vivent de la cueillette. La monarchie s'appuyait sur l'élite Tutsi qui exerçait un monopole du pouvoir, néanmoins variable d'une région à l'autre, aux dépens des Hutu, pourtant majoritaires. Cette prééminence politique, accompagnée d'une suprématie économique et sociale, a engendré un sentiment d'exclusion pour les Hutu, des frustrations et des tensions entre les deux composantes majoritaires de la population rwandaise [41].

A leur arrivée, les colons allemands, puis ceux belges, s'appuyèrent sur l'élite Tutsi, en utilisant à leur profit leurs institutions traditionnelles locales pour imposer l'ordre colonial. Ils avaient intérêt à reconnaître le roi et les pouvoirs des Tutsi qui l'entouraient, à leur donner des pouvoirs politiques et des tâches administratives importantes quoique toujours subalternes. Par ce système classique de gouvernement indirect, une poignée d'Européens ont pu contrôler le Rwanda à leur gré et en bénéficier au mieux de leurs intérêts impérialistes. En même temps, les colonisateurs n'ont pas hésité à apporter des changements à tous les aspects de la société qu'ils ne trouvaient pas à leur convenance. Pour cela, le roi devait devenir vassal de ses maîtres coloniaux et l'influence des sous-chefs Hutu se devait être réduite [42].

De plus, les colons adoptèrent la notion de « race supérieure » reconnue aux Tutsi à cette époque. Les colonisateurs et l'élite locale avaient tous les deux intérêt à adopter les pernicieuses notions racistes sur les Tutsi et les Hutu concoctées par les missionnaires, les explorateurs et premiers anthropologues. Ces notions reposaient sur l'aspect physique de nombreux Tutsi, en général plus grands et plus minces que la majeure partie des Hutu. L'incrédulité des premiers Blancs Européens arrivés au Rwanda a également joué un rôle, car ils s'étonnaient que des Africains aient pu créer eux-mêmes un royaume aussi sophistiqué. C'est ainsi qu'une théorie raciste sous le nom d'hypothèse hamitique fut répandue. Selon cette hypothèse, les Tutsi étaient issus d'une race caucasienne supérieure provenant de la vallée du Nil et avaient même probablement des origines chrétiennes. Avec la théorie évolutionniste battant son plein en Europe, les Tutsi pouvaient être considérés comme formant une classe supérieure plus proche, quoique pas trop, il va sans dire, de la race blanche. On les considérait comme plus intelligents, plus fiables, plus travailleurs, ressemblant davantage aux Blancs que la majorité Hutu Bantou [43].

Les Belges ont tellement apprécié cet ordre naturel des choses qu'une série de mesures administratives fut prise. L'identité raciale (l'ethnicité) s'est institutionnalisée avec la mise en place de la carte d'identité ethnique. En effet, c'est le belge qui, à la demande des seigneurs Tutsi, a décidé que l'appartenance ethnique soit obligatoirement mentionnée dans le livret d'identité parce que les droits étaient attachés à l'ethnie. Et selon Monseigneur Classe, « seul le Tutsi qui de par ses qualités supérieures et son sens de commandement, était bien indiqué pour gouverner sans partage le Rwanda ». C'est dans cette ambiance que le Groupe Scolaire d'Astrida a été fondé pour former des jeunes Tutsi (indatwa) destinés à succéder à leurs pères; tandis que les jeunes Hutu devaient se contenter du catéchuménat, des écoles artisanales, etc. Exceptionnellement, les enfants Hutu pouvaient être admis à fréquenter les écoles de moniteurs et des séminaires [44].

La société rwandaise ayant été racialement hiérarchisée, les Tutsi, supérieurs par définition, devenaient des « candidats naturels » aux responsabilités de seconder les colonisateurs. Jugés inférieurs, les Hutu étaient condamnés à être « naturellement dominés ». Le système colonial indirect, à l'image d'un chef d'entreprise qui recrute pour sa succursale, ne pouvait que se choisir les intermédiaires parmi les éléments « génétiquement meilleurs ». Ces convictions idéologiques d'inégalité de race et de domination génétique et naturelle ont lancé les germes de l'injustice sociale et, se projetant sur l'administration locale, elles ont fragilisé le tissu social. Les privilèges accordés arbitrairement aux uns et souvent au détriment des autres ont fait l'affaire des frustrations, transformant l'ethnicité en un phénomène politique [45].

Bref, le peuple Hutu a été réduit à la condition de sous-homme au service de son seigneur Tutsi. Et dans une situation de dominé, l'assujéti cherche toujours une occasion pour s'affranchir...

3.3.2 L'ETHNICISME COMME CAUSE DES CONFLITS ARMES INTRA-ÉTATIQUES AU RWANDA PENDANT LA PERIODE POST-BIPOLAIRE

Au Rwanda, il existe principalement trois communautés: les Twa (Pygmoides), les Hutu (Bantou) et les Tutsi (Hamites). Pour indiquer des traits distinctifs, on avance, par exemple, la taille. Le Tutsi aurait 1,76 m, le Hutu 1,67, le Twa 1,55 [46]. Les communautés Hutu, Tutsi et Twa ont reçu des définitions différentes selon les auteurs et les périodes. Elles ont tantôt été qualifiées de races, de tribus, d'ethnie, de caste, d'état social ou de classes sociales. Une littérature abondante, à la fois par des Rwandais que par des étrangers, leur a été consacrée depuis l'époque coloniale jusqu'à nos jours. De tous les concepts anthropologiques utilisés, le plus à la mode depuis quatre décennies est celui de l'ethnie.

De ces trois communautés « ethniques », deux ont entretenu une haine mutuelle, les Hutu et les Tutsi pour des causes historiques vues précédemment. C'est cette accumulation de haine entre les deux communautés au fil des années qui a poussé des analystes à qualifier le conflit rwandais de conflit ethnique. Et l'ethnicisme consiste à nier à une ethnie des droits, notamment le droit à la direction politique d'un pays, parfois des droits fondamentaux et le droit à l'existence [47].

3.3.3 LE MAUVAIS LEADERSHIP ET LE SYSTEME POLITIQUE CONFLICTOGENE

Le mal rwandais n'est pas seulement dû aux causes historiques et à l'ethnicisme. Il est aussi lié au mauvais leadership et au système politique conflictogène entretenus par les dirigeants politiques Rwandais après l'indépendance.

En effet, quelques années avant l'indépendance, le Rwanda connaît une révolution sociale que l'on appellera la « révolution Hutu ». Entre 1959 et 1962, une vague d'événements vit les dirigeants locaux Tutsi expulsés de leur communauté (sur les collines) et remplacés par des « bourgmestres » élus, d'origine majoritairement Hutu. Grégoire Kayibanda, un Hutu, devint le premier président du Rwanda. Ces événements s'accompagnèrent d'actes de violence contre les dirigeants Tutsi et leurs familles, et une première vague de Tutsi chercha refuge dans les pays voisins. Une deuxième vague, plus importante, suivit en 1963-1964, lorsque les Tutsi de la première vague se regroupèrent pour attaquer le Rwanda depuis le Burundi et la Tanzanie. Un grand nombre de Tutsi furent tués dans les attaques de représailles, et ils furent plus nombreux encore à quitter le pays en tant que réfugiés. Ces agressions et la violente réaction du régime rwandais préfiguraient ce qui allait se produire trente ans plus tard. Les descendants de ces réfugiés allaient former la base du FPR et de son bras militaire, l'APR, qui ont attaqué le Rwanda en octobre 1990 dans le but de revenir au pays par les armes [48].

De ce qui précède, il y a lieu de relever que le mauvais leadership et le système politique conflictogène entretenus par les dirigeants politiques Rwandais au cours de la période postcoloniale ont été au centre de l'exacerbation des conflits identitaires qui ont divisés les Hutu et Tutsi au Rwanda. Les guerres identitaires n'auraient peut-être pas eu lieu au Rwanda au cours de la période post-bipolaire si les leaders politiques rwandais n'avaient pas systématiquement construit leur discours politique sur des thèmes communautaires divisionnistes.

3.3.4 LA DISTRIBUTION INEQUITABLE DE LA RENTE NATIONALE

La mauvaise gestion et la distribution inéquitable de la rente nationale sont des véritables épidémies qui ravagent les Etats africains depuis leurs indépendances. Au Rwanda, les oligarchies politiques ont monopolisé le pouvoir et les avoirs du jeune Etat indépendant sur base identitaire, soit-elle « ethnique » (Hutu, Tutsi), « régionale » (Sud, Nord)... Les pouvoirs politiques ont ainsi favorisé le climat de corruption, d'hégémonie et d'exclusion. Les emplois, les écoles, ont été répartis inévitablement aux seuls profits des groupes au pouvoir. Ceci a compliqué les rapports sociaux, aboutissant à la frustration des défavorisés et à la cristallisation de l'identitaire, aux crises et aux conflits. Dans un Rwanda accablé par la pauvreté, une croissance démographique non maîtrisée, la dégradation de l'économie et les idéologies négatives cristallisées, la mauvaise gouvernance a provoqué le développement d'un identitarisme violent face aux problèmes sociaux insolubles [49].

3.3.5 LE SYSTEME INTERNATIONAL POST-BIPOLAIRE

Les bouleversements qui sont survenus sur la scène internationale dans les années 1990 ont eu des répercussions en Afrique et le Rwanda n'a pas été épargné. Le poids des facteurs internes, tant politiques qu'économiques, n'est certes pas à sous-estimer. Toutefois, le discours de La Baule, prononcé par le président français François Mitterrand en juin 1990 a rendu la situation plus alarmante au Rwanda. L'appel à la démocratisation des pays africains en général et au multipartisme en particulier prend tout son sens au Rwanda, où les manifestations de contestation se multiplient depuis le début de l'année 1990 [50]. En effet, en dépit d'une réélection triomphale en décembre 1988 (99,98 % de voix), l'image du président Juvénal Habyarimana s'érode peu à peu. La conjonction entre l'évolution politique et les difficultés économiques est frappante; l'historien Gérard Prunier observe ainsi que « la stabilité politique du régime suivit presque exactement la courbe des prix du café et de l'étain » [51], une courbe descendante.

Le président Juvénal Habyarimana comprend alors qu'il n'échappera pas à une évolution politique de son régime. Alors qu'en janvier 1989, il soulignait que tout changement politique ne pouvait se concevoir qu'au sein du système du parti unique, son discours du 5 juillet 1990 marque l'acceptation du principe de séparation entre l'Etat et le MRND, seul parti politique autorisé, et la reconnaissance de la nécessité de réformes constitutionnelles, fondées sur l'instauration du multipartisme [52].

C'est dans ce contexte de bouillonnement politique qu'intervient effectivement le 1er octobre 1990, l'attaque du FPR. Cette attaque, tout en montrant l'incapacité du régime du président à assurer seul la sécurité du pays, contribua durement à l'affaiblissement de sa légitimité. Cette crise de légitimité l'obligea à composer avec son opposition interne et à demander un renforcement de la coopération militaire française; la France, pour sa part, s'en tenait à des pressions sur le Gouvernement rwandais et sur le président pour que s'accélére le processus de démocratisation du régime [53].

3.4 LES CONSÉQUENCES DU GÉNOCIDE RWANDAIS

Le génocide rwandais de 1994 a provoqué des conséquences non moins de moindre. Ces conséquences sont notamment socio-humaines et régionales.

3.4.1 LES CONSÉQUENCES SOCIO-HUMAINES

Les conflits armés intra-étatiques ayant éclaté au Rwanda au cours de la période post-bipolaire ont provoqué des conséquences socio-humaines considérables. Celles-ci sont notamment les massacres de ±800 000 personnes au cours du génocide de 1994 [54]. Ces massacres n'ont pas uniquement été les conséquences des combats eux-mêmes, mais aussi celles des effets indirects qui ont fait le plus grand nombre de victimes.

Relevons aussi le problème des déplacés et réfugiés provoqué par les conflits armés intra-étatiques rwandais post-bipolaires. Des populations étaient obligées de fuir les zones de combat pour se réfugier dans des forêts où elles ont cohabité avec les prédateurs naturels de ce milieu et ont manqué de tous; certaines autres populations s'étaient déplacées vers les pays voisins où elles étaient obligées de vivre dans des abris de fortune surpeuplés et dépourvus d'équipement sanitaire et où elles étaient sous-alimentées et réduites à boire de l'eau non potable; etc. Ces populations mourraient tous les jours suite au contexte difficile dans lequel elles étaient appelées à vivre.

3.4.2 LES CONSÉQUENCES RÉGIONALES

Au niveau régional, notons que les conflits armés rwandais post-bipolaires et le génocide de 1994 qui s'en est suivi ont déstabilisé la sous-région des Grands Lacs africains et exacerber les tensions ethniques entre les Hutu et les Tutsi vivant dans cette sous-région. Et l'épicentre de cette déstabilisation sous-régionale est la RDC, surtout la région du Kivu à l'Est de ce pays. Pour comprendre la crise à l'Est de la RDC, il est important de s'intéresser à l'histoire migratoire du peuple rwandais dans la sous-région des Grands Lacs africains.

En effet, les Hutu du Kivu (Bafuliru, Babembe, Barega, Bashi, etc.), considérés comme autochtones, seraient venus du Royaume de Bunyoro en Ouganda avant les années 1885. Et d'après la loi de 1981 sur la nationalité congolaise, leur nationalité ne pourrait être autre que congolaise. Par contre les Rwandophones (les Banyamulenge et les Barundi) seraient quant à eux, issus de mouvements migratoires datant d'après la mort du roi Léopold II en 1908, et considérés soit comme des immigrants acceptés par l'administration coloniale belge, soit comme des immigrants clandestins, soit comme des réfugiés sans papiers. Les conflits politiques dans cette région n'ont pas permis la clarification de la situation des ethnies, au contraire ils ont contribué à leur enlèvement et à leur complication du fait de mouvements migratoires à double sens et de l'infiltration continue des Banyarwanda et des Barundi dans la région (en particulier dans la plaine de la Ruzizi au Sud-Kivu). Les visées de leur migration sont diverses: terre, pouvoir, commerce ou simple vol de bétails pour retourner ensuite au Rwanda ou au Burundi. Les Banyarwanda (peuple Rwandophone) et les Barundi (population qui parle Kirundi) continuent à s'identifier par rapport à leurs pays d'origine alors qu'ils vivent sur les territoires congolais [55].

En 1994, à la suite du génocide rwandais et du renversement du régime Hutu au Rwanda, la pression démographique due au déferlement de 1 200 000 réfugiés rwandais, Hutu pour la plupart, vers le Kivu complique la cohabitation entre autochtones Zaïrois et Banyarwanda (Zaïrois Hutu et Tutsi originaires du Rwanda) implantés de longue date au Kivu. Le génocide durcit également les relations des Banyarwanda Hutu et Tutsi entre eux. Une hostilité anti-Tutsi s'installe au Zaïre incitant même le régime mobutiste à remettre en cause les acquis de leur nationalité zaïroise, y compris pour les Banyamulenge, les plus anciennement installés. Et le 28 avril 1995, le parlement zaïrois adopte une série de résolutions destinées à assimiler tous les zaïrois d'origine rwandaise, y compris les Banyamulenge, à des réfugiés et, par conséquent, à leur réserver le même traitement. Car les résolutions laissent entendre que les Banyamulenge (Zaïrois Tutsi d'origine rwandaise) ont acquis la nationalité zaïroise de manière frauduleuse et appellent à leur expulsion, à l'annulation des contrats de propriété et à l'interdiction de leurs associations. Les Banyamulenge se savent menacés par la mise en œuvre de ces mesures, prétexte à prendre les armes et déclencher une rébellion contre le gouvernement zaïrois le 13 octobre 1996 au Kivu qui se retrouve au cœur des combats [56]. Les deux ethnies se feront aider par les armées et les gouvernements rwandais et burundais pour revendiquer la reconnaissance de la nationalité congolaise et le territoire. A ces deux Etats s'ajoutera l'Ouganda.

Les deux compagnons d'armes, le général et dirigeant du FPR, Paul Kagame et le président ougandais Yoweri Museveni saisissent l'opportunité de cette rébellion pour faire pénétrer leurs troupes au Kivu. En fait, ils préparent le conflit depuis plusieurs mois, avec la participation du Burundi, pour plusieurs raisons. Ils font essentiellement valoir le caractère sécuritaire de leur engagement auprès de leurs frères Tutsi Banyamulenge: « nettoyer » les camps de réfugiés Hutu, établis à proximité de la zone frontalière depuis 1994 au Kivu, qui menacent leur tranquillité donc celle du nouvel ordre politique Tutsi rwandais. En effet, les camps sont infiltrés par les responsables du génocide de 1994: Hutu extrémistes des ex-FAR et Interahamwe soutenus par les FAZ qui franchissent la frontière pour effectuer des incursions meurtrières sur le territoire rwandais. Outre les préoccupations sécuritaires du Rwanda et de l'Ouganda, des ambitions politiques et économiques, sous-tendent leur engagement auprès des Banyamulenge, qui s'inscrivent dans une stratégie globale: renverser le régime mobutiste, s'arroger un contrôle politique sur l'Est du pays et tirer profit des richesses naturelles de la région [57].

Pour les opérations militaires et dans le but de les légitimer, le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda font appel à un zaïrois, Laurent Désiré Kabila, un rebelle œuvrant dans un maquis, opposant de longue date au régime du président Mobutu; ce qui fera de cette guerre une guerre de libération et non une agression. Cette rébellion s'organise en Alliance, l'AFDL; Laurent Désiré Kabila en est nommé coordinateur. L'AFDL réussira finalement à chasser Mobutu du pouvoir le 17 mai 1997. Ce dernier part en exil au Maroc et Laurent Désiré Kabila s'autoproclame président de la RDC, nouvelle dénomination du Zaïre.

Depuis lors, la situation sécuritaire dans la sous-région des Grands Lacs africains est précaire. Des groupes rebelles se font et se défont. Certains d'entre eux sont soutenus et entretenus par certains dirigeants de cette sous-région dans le but de déstabiliser d'autres gouvernements et en tirer profit. Rappelons à cet effet qu'en 2012, les experts de l'ONU assuraient disposer de preuves accablantes que des gradés de l'armée rwandaise fournissent armes, recrues et ravitaillement aux mutins du Mouvement rebelle congolais du M23. Selon ces experts, des officiers rwandais de haut rang ont fourni une aide directe à la création de ce mouvement rebelle, en apportant à la fois des armes, des soldats et des jeunes recrues. Les responsables rwandais sont aussi impliqués dans l'octroi d'un soutien politique et financier au M23 [58].

Il faut cependant noter que des efforts sont déployés au niveau régional pour rétablir la paix et la sécurité dans la sous-région des Grands Lacs africains. C'est dans ce cadre que la CIRGL a été lancée. Cette Conférence est un cadre d'un dialogue régional dans la sous-région des Grands Lacs africains.

Bref, au niveau régional, les conflits armés intra-étatiques ayant éclaté au Rwanda au cours de la période post-bipolaire ont non seulement provoqué les flux des réfugiés, mais aussi l'instabilité de la sous-région des Grands Lacs africains. Et la partie Est de la RDC constitue l'épicentre de cette instabilité sous-régionale.

3.5 LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE DANS LE GENOCIDE RWANDAIS

En évoquant la responsabilité de la communauté internationale dans les conflits armés intra-étatiques rwandais, nous faisons allusion à la responsabilité de certains acteurs internationaux, notamment la Belgique, les Nations Unies et la France.

3.5.1 LA RESPONSABILITÉ DE LA BELGIQUE

Dans les premiers jours du déclenchement de la guerre par le FPR en octobre 1990, la Belgique était parmi les pays qui ont envoyé des contingents au Rwanda. Le 5 octobre 1990, la Belgique envoya un contingent de 500 militaires pour assurer la sécurité de ses 1600 ressortissants vivant au Rwanda. Elle livra aussi une partie des munitions qui lui avaient été commandées par le Rwanda avant le déclenchement de la guerre [59]. Cependant, face aux informations contradictoires quant à la nature de la guerre, la fausse attaque du FPR dans Kigali du 4 octobre 1990, la vague d'arrestations arbitraires qui s'en est suivie, les massacres et les exactions commises par les FAR, la Belgique changea rapidement d'attitude envers le régime. Le 12 octobre 1990, elle suspendit l'aide militaire au Rwanda en annulant notamment une seconde livraison de munitions. Le 1er novembre 1990, les militaires belges furent rapatriés. La Belgique se prononça alors pour la démocratisation du régime et une solution négociée au conflit armé. Le revirement belge devait refroidir les relations avec les dirigeants rwandais. Par la suite, la Belgique agira surtout dans un cadre multilatéral [60].

Lorsque la nouvelle de la mort du président Habyarimana s'est propagée, le soir du 6 avril 1994, une rumeur relayée par la RTLM a circulé, accusant la Belgique d'avoir abattu l'avion présidentiel. C'est dans ce climat que dix casques bleus belges furent assassinés par des militaires rwandais au camp Kigali le 7 avril 1994 au matin. Le lendemain, le gouvernement belge annonça le retrait de ses troupes de la MINUAR, à moins que son mandat ne soit élargi et ses effectifs renforcés par des troupes non belges. Mais il semble que cette décision fut prise après que le gouvernement eût appris que trois membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies s'étaient prononcés négativement contre cet élargissement du mandat [61]. Le 12 avril 1994, le ministre belge des Affaires étrangères, Willy Claes, expliqua au Secrétaire Général de l'ONU Boutros Boutros Ghali qu'il fallait suspendre et retirer l'ensemble de la MINUAR du Rwanda [62]. Le 19 et le 20 avril 1994, les casques bleus belges quittent le Rwanda. Le 21 avril, le Conseil de Sécurité des Nations Unies décide le retrait de la MINUAR en laissant au Rwanda une présence militaire internationale symbolique de 270 hommes [63]. Non seulement le gouvernement belge décida de retirer ses troupes – ce qui a vidé la MINUAR de sa substance – mais il a également mené une campagne diplomatique très active pour faire partir la Mission entièrement, afin de minimiser sa responsabilité dans l'abandon des victimes rwandaises. Au sein du Conseil de Sécurité des Nations Unies, cette campagne visant à retirer complètement la MINUAR de la part du principal pays fournisseur de troupes a clairement facilité la tâche des pays qui souhaitaient la même chose.

3.5.2 LA RESPONSABILITÉ DES NATIONS UNIES

Les Nations Unies ont commandité une enquête sur son action au Rwanda avant et pendant le génocide. Dans son Rapport, la Commission indépendante d'enquête conclut en dénonçant l'échec absolu de l'ONU dans sa mission de paix au Rwanda. La Commission dénonce en particulier l'incapacité de l'ONU, qui disposait pourtant d'une force de 2 500 hommes, à arrêter ou limiter les massacres. L'acte le plus illustratif de cet échec par abandon est la décision prise le 21 avril 1994 par le Conseil de Sécurité, à l'unanimité, de retirer le contingent de la MINUAR et de laisser sur place une force symbolique de 270 hommes, au moment même où les massacres atteignaient leur plus haute intensité. Selon la Commission, la responsabilité de cet échec incombe à l'ensemble du système, au Secrétaire Général Boutros Boutros-Ghali, au Secrétariat, notamment au Secrétaire Général Adjoint chargé des OMP, Kofi Annan, au Conseil de Sécurité, à la MINUAR, aux Etats membres [64].

Les responsabilités de ces trois acteurs internationaux à savoir la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique et l'ONU dans l'inaction de la communauté internationale face au génocide rwandais ont été reconnues par chacun de ces acteurs. En mars 1998, de passage au

Rwanda, le président Bill Clinton a reconnu la responsabilité de la communauté internationale et de son gouvernement pour leur passivité face au génocide. Le 7 avril 2000, à Kigali, lors de la sixième commémoration du génocide, la Belgique par la voix de son Premier ministre, Guy Verhofstadt, a demandé pardon au peuple rwandais pour son comportement durant le génocide. Enfin, le 7 avril 2004, lors de la 10ème commémoration du génocide, un émissaire de l'ancien Secrétaire Général des Nations Unies, Kofi Annan, à l'époque responsable du Département de maintien de la paix, avait lu un message dans lequel celui-ci admettait que « la communauté internationale n'avait pas été à la hauteur au Rwanda » et que « cela restera source de regrets amers et de chagrin constant pour ladite communauté internationale » [65].

3.5.3 LA RESPONSABILITÉ DE LA FRANCE

Tout en nous abstenant de nous lancer dans la polémique portant sur le rôle de la France dans les conflits armés intra-étatiques ayant éclaté au Rwanda au cours de la période post-bipolaire, nous devons noter qu'il suscite beaucoup de débats.

Pour les uns, la France a joué un rôle négatif dans ce conflit armé. Elle aurait contribué à l'enflammer au lieu de contribuer à sa résolution. Les faits qui lui sont reprochés sont multiples. Parmi eux, on cite notamment l'appui en renseignements militaires et écoutes téléphoniques, les conseils stratégiques et appui tactique, la participation aux réunions d'évaluation et de planification stratégique, la participation directe aux combats dans un pays avec lequel la France n'a pas d'Accord de défense mais simplement des Accords de coopération militaire, la participation à la formation des miliciens interahamwe et à l'autodéfense civile [66], etc. Survie [67] n'hésite pas à soutenir que l'intention génocidaire était connue des autorités françaises dès 1990. Elle décrie aussi le soutien que la France a apporté à un régime rwandais en pleine dérive génocidaire et le fait qu'à partir du 8 avril 1994, les autorités françaises n'ont rien fait pour arrêter le génocide en cours, mais elles ont par contre maintenu leur soutien politique et militaire à ceux qui le commettaient.

Mais pour d'autres, toutes ces accusations sont infondées. L'Institut François Mitterrand [68], note que le président François Mitterrand a compris dès le mois d'octobre 1990 que les attaques du FPR allaient conduire à une guerre civile et un engrenage meurtrier. D'où sa décision de tout faire pour l'enrayer. Cette politique française, poursuivie pendant la cohabitation à partir de 1993, a permis d'imposer aux protagonistes les Accords d'Arusha, qui organisaient le partage du pouvoir et le retour des réfugiés Tutsi au Rwanda et permettaient le départ des troupes françaises du pays. Mais, tragiquement, l'attentat du 06 avril 1994, perpétré par des extrémistes opposés au compromis politique d'Arusha, ruina ces efforts. Aussi, cet Institut soutient que la France a été le seul pays au monde, avec la Belgique, à mesurer dès 1990 le risque des massacres et à peser de tout son poids pour un compromis politique, elle a été seule à intervenir, sous mandat du Conseil de Sécurité des Nations Unies, pour sauver des vies humaines en déclenchant l'opération Turquoise. Ceci après qu'il soit malheureusement apparu que la communauté internationale resterait passive face à ce génocide. Et pour Edouard Balladur [69], dire que la France a participé aux massacres est un « mensonge intéressé ». Le gouvernement qu'il dirigeait a, dès qu'il a été installé, mis fin à toute livraison d'armes au Rwanda et retiré les troupes françaises. Il fallait surtout que la France ne soit pas prise en tenaille dans une guerre civile qui se développait et qu'on ne pouvait pas arrêter [70].

4 LA PERCEPTION DE LA COMMÉMORATION DU GENOCIDE RWANDAIS PAR LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

4.1 L'INTERNATIONALISATION DE LA MEMOIRE DU GENOCIDE RWANDAIS

Il y a lieu de dégager plusieurs étapes dans l'internationalisation de cette mémoire. Tout d'abord, une première internationalisation de la mémoire du génocide se fait jour et dont témoignent divers événements tels que la Conférence internationale sur le génocide organisée à Kigali en 1995, la création du TPIR, le discours de pardon de Guy Verhofstadt lors de la sixième commémoration du génocide ou encore la dixième commémoration du génocide au stade Amahoro en 2004. Cette « mondialisation de la mémoire » [71] se joue principalement au Rwanda, lors de commémorations ou de conférences internationales et s'inscrit dans un processus plus global de politique de reconnaissance ou de pardon. La reconnaissance est d'autant plus effective que les actions de mémoire procèdent d'un « mimétisme mémoriel », celles-ci étant calquées sur le modèle mémoriel de la Shoah [72].

La seconde internationalisation, qui débute surtout après 2004, relève d'un autre processus, qui conduit la mémoire du génocide à être exportée, commémorée et mémorisée hors du Rwanda. Si les diasporas rwandaises, principalement Tutsi, ont commémoré le génocide dès 1995, on assiste à l'apparition d'un phénomène nouveau avec la multiplication de projets de construction de lieux de mémoire dans des pays étrangers. Les premiers mémoriaux et cimetières du génocide en dehors du Rwanda sont installés dès 1994 en Ouganda, où reposent plusieurs dizaines de milliers de corps des victimes jetés dans la rivière Nyabarongo et qui se sont échoués sur le lac Victoria [73]. En Belgique, il faut attendre 2004 pour que soit inauguré le monument de Woluwé-Saint-Pierre à l'initiative d'Ibuka et du Service public fédéral des Affaires étrangères [74]. Une plaque commémorative est aussi placée le 7 avril 2004 sur la place Poelaert à Bruxelles, à l'initiative d'Ibuka, avec le soutien du Service public fédéral de la Justice. Notons que le monument de Woluwé-Saint-Pierre est le lieu d'importantes controverses entre la commémoration du génocide organisée par l'association Ibuka chaque 7 avril, et la contre-commémoration organisée le 6 avril par des associations majoritairement Hutu en mémoire de la mort du président Juvénal Habyarimana ou, de façon générale, en mémoire « de toutes les victimes » [75].

La seconde internationalisation de la mémoire du génocide se lit aussi dans la demande exprimée en 2012 par la CNLG (Commission nationale de lutte contre le génocide) visant à inscrire quatre mémoriaux au patrimoine mondial de l'UNESCO. Quatre sites du génocide sont proposés: Gisozi (Ville de Kigali), Murambi (Province du Sud), Bisesero (Province de l'Ouest) et Nyamata (Province de l'Est). Ces lieux, considérés comme mémoriaux nationaux au Rwanda, sont officiellement gérés par la CNLG, à l'exception du site de Gisozi qui est en cogestion avec la fondation Aegis. Cette demande indique la valeur patrimoniale accordée par l'État rwandais à ces mémoriaux et la volonté de leur donner une dimension internationale, à l'instar d'autres lieux tels le musée-mémorial de Yad Vashem, le mémorial d'Hiroshima ou le mémorial d'Auschwitz. Pour la CNLG, « reconnaître ces sites comme mémorial de l'humanité est une stratégie efficace pour lutter contre le crime du génocide et crime contre l'humanité, l'idéologie génocidaire et négationniste » [76]. Cette demande s'explique par des raisons de politique internationale de reconnaissance, mais aussi eu égard aux avantages qu'apporterait une inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO. Avantage touristique d'abord, renforçant un tourisme « macabre » (dark tourism) ou, historique déjà important. Celui-ci est d'ailleurs encouragé par les bailleurs de fonds internationaux, comme ce fut le cas au Cambodge où la Banque mondiale a financé le pavement des 17 kilomètres de la route reliant Phnom Penh à Choeung Ek. Avantage financier ensuite, le Rwanda escomptant des aides financières pour la conservation des sites. C'est ce point qui semble le plus crucial pour les autorités rwandaises, au vu du coût exorbitant que requiert la conservation des sites mémoriaux de Bisesero ou encore Murambi [77].

Une autre étape importante de l'internationalisation de la mémoire du génocide rwandais de 1994 est l'établissement de la « Journée internationale de réflexion sur le génocide au Rwanda ». C'est le 23 décembre 2003 que l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté la résolution établissant cette Journée le 7 avril de chaque année. Le 26 janvier 2018, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta sans vote une décision par laquelle elle changea le nom du 7 avril qui, de la « Journée internationale de réflexion sur le génocide au Rwanda », devient « Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 ».

4.2 ANALYSE DE LA PERCEPTION DES COMMÉMORATIONS DU GENOCIDE RWANDAIS PAR LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

La commémoration du génocide rwandais est perçue par la communauté internationale comme un moyen d'éradiquer l'idéologie et éduquer les générations actuelles; un moyen de prévenir le génocide; une occasion de renouveler l'engagement collectif à protéger et à défendre les droits fondamentaux de l'homme.

4.2.1 LA COMMÉMORATION DU GENOCIDE RWANDAIS COMME UN MOYEN D'ERADICHER L'IDEOLOGIE ET ÉDUQUER LES GENERATIONS ACTUELLES

La commémoration du génocide rwandais est perçue par la communauté internationale comme un moyen d'éradiquer l'idéologie du génocide. C'est pourquoi la politique de la mémoire vise non seulement à l'entretenir, mais également à la défendre dans le but de contribuer à la création d'un climat de confiance entre tous les membres de la société rwandaise. Il faudra donc continuer à rétablir la vérité et à rendre justice.

Pour la communauté internationale, il est important de conserver la mémoire du génocide pour l'humanité en général, et pour l'avenir de la population rwandaise en particulier, pour ces raisons majeures:

- La mémoire du génocide constitue un impératif absolu pour la société rwandaise. C'est pourquoi l'une de ses missions fondamentales consiste à préserver cette mémoire et à en garantir la pérennité afin d'éradiquer l'idéologie du génocide;
- Le génocide est un épisode très important de l'histoire du Rwanda, de l'histoire de l'humanité. Et en tant que crime contre l'humanité, il entache l'histoire non seulement d'un groupe, d'une nation, mais aussi de toute l'humanité. L'oublier ou plutôt le refouler, c'est préparer un nouveau génocide et hypothéquer l'avenir de l'humanité;
- La mémoire du génocide est une exigence à l'égard des victimes et un devoir envers l'humanité. Outre sa fonction cathartique pour le survivant, témoigner en public – et surtout le jour de la commémoration du génocide – est un acte de résistance, de refus du génocide, de distanciation d'avec le criminel et le crime; c'est s'opposer à la négation, à la révision et à la falsification du crime. La mémoire est donc un moteur de combat contre le négationnisme ;
- etc [78].

4.2.2 LA COMMÉMORATION DU GENOCIDE RWANDAIS COMME MOYEN DE PREVENIR LE GENOCIDE

La commémoration du génocide rwandais est aussi perçue par la communauté internationale comme un moyen de prévenir tout génocide. Elle est une occasion pour la communauté internationale d'organiser une réflexion permanente sur le génocide, ses conséquences et les stratégies de sa prévention et son éradication.

Pour prévenir le génocide et les conflits génocidaires, il est impératif d'en comprendre les causes profondes. Alors qu'un conflit ordinaire peut avoir des causes diverses, le conflit génocidaire a pour cause première l'identité. Le génocide, tout comme les atrocités qui y sont associées, risque en effet de survenir là où différents groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux s'affrontent sur des questions identitaires. Il trouve rarement son origine dans les différences réelles ou perçues entre ces groupes mais plutôt dans les inégalités qui en émanent: impossibilité de participer au pouvoir, d'accéder à la prospérité, aux services, aux biens et à l'emploi, de

prendre part au développement, d'obtenir la qualité de citoyen ou encore d'exercer les libertés et droits fondamentaux. Le génocide est attisé par la discrimination, par les appels à la haine, ainsi que par l'incitation à la violence et à la violation des droits de l'homme [79].

Pour le prévenir, il est impératif de dégager les éléments (discriminations) qui, dans une situation donnée, conduisent à traiter de manière profondément inégale les divers groupes de population; mais il faut aussi s'employer à atténuer ces facteurs de déclenchement et, à terme, les supprimer. Comme il n'existe aucun pays où la population soit parfaitement homogène, le génocide est un problème qui se pose véritablement à l'échelle mondiale [80].

4.2.3 LA COMMEMORATION DU GENOCIDE RWANDAIS, OCCASION DE RENOUVELER L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE À PROTEGER ET À DEFENDRE LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'HOMME

Les droits de l'homme sont les droits que nous avons tout simplement car nous existons en tant qu'êtres humains; ils ne sont conférés par aucun État. Ces droits universels sont inhérents à nous tous, indépendamment de notre nationalité, sexe, origine nationale ou ethnique, couleur, religion, langue ou toute autre situation. Ils vont des plus fondamentaux, comme le droit à la vie, à ceux qui rendent notre vie digne d'être vécue, comme les droits à l'alimentation, à l'éducation, au travail, à la santé et à la liberté.

Le problème de l'universalité des droits de l'homme semble réglé depuis l'adoption, en 1948, de la Déclaration Universelle par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Sur la base de ce texte, tous les hommes peuvent invoquer les mêmes droits; tous les pouvoirs politiques doivent poursuivre des fins humaines. Le droit international des droits de l'homme tend à les consacrer au plan vertical comme au plan latéral. Le premier met en rapport l'individu et l'Etat, Antigone et Créon. Il concerne traditionnellement les droits civils et politiques. Dans un rapport horizontal, s'affirment les droits des autres sur chacun. Ce second type de relations débouche sur des droits économiques et sociaux, lesquels se fondent sur une solidarité entre les membres de la communauté, et des devoirs à la charge des plus favorisés en faveur des catégories qui le sont moins [81].

Les droits de l'homme ont toujours affecté une dimension universelle, que l'on considère, dans une perspective religieuse, que l'homme a été créé à l'image de Dieu ou, dans une analyse laïcisée, qui fut celle de l'école du Droit de la nature et des gens, qu'il est un être doué de raison. Cependant, cette notion reste fondamentalement occidentale et le fait qu'elle ait été haussée au plan universel par la Déclaration de 1948 ne permet pas, à lui seul, de conclure qu'elle répond aux aspirations de tous, alors que la communauté internationale, en s'élargissant à l'échelle planétaire, fait apparaître des disparités nombreuses d'ordre géographique et historique, économique et culturel [82].

L'objectif de la Déclaration Universelle est de proclamer l'égalité des hommes malgré leurs différences et de les rassembler dans une communauté internationale au sein de laquelle toute méconnaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales affecte chacun d'eux. Ainsi, alors que dans le droit international classique, l'homme est en exil dans la société des Etats, il réintègre la communauté humaine universelle. C'est bien une intégration communautaire que tend à réaliser le droit international des droits de l'homme si l'on entend par là un système normatif et institutionnel dépassant la structure interétatique traditionnelle pour reconnaître à l'individu des droits qui trouvent dans l'ordre international tout aussi bien leurs sources et la garantie de leur effectivité.

C'est dans cette perspective que la communauté internationale a l'obligation, dans un monde dévasté par la violence, le meurtre, les traitements dégradants et inhumains, la misère et la faim, de renouveler son engagement collectif à protéger et à défendre les droits fondamentaux de l'homme. En somme, la commémoration de la Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 est une journée au cours de laquelle la communauté internationale s'engage à faire front uni contre toutes les formes de haine et de discrimination à travers le monde.

5 CONCLUSION

Il y a lieu de dégager plusieurs étapes dans l'internationalisation de cette mémoire. Tout d'abord, une première internationalisation de la mémoire du génocide se fait jour et dont témoignent divers événements tels que la Conférence internationale sur le génocide organisée à Kigali en 1995, la création du TPIR,... La seconde internationalisation, qui débute surtout après 2004, relève d'un autre processus, qui conduit la mémoire du génocide à être exportée, commémorée et mémorialisée hors du Rwanda. La seconde internationalisation de la mémoire du génocide se lit aussi dans la demande exprimée en 2012 par la CNLG visant à inscrire quatre mémoriaux au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Une autre étape importante de l'internationalisation de la mémoire du génocide rwandais de 1994 est l'établissement de la « Journée internationale de réflexion sur le génocide au Rwanda ». C'est le 23 décembre 2003 que l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté la résolution établissant cette Journée le 7 avril de chaque année. Le 26 janvier 2018, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta sans vote une décision par laquelle elle changea le nom du 7 avril qui, de la « Journée internationale de réflexion sur le génocide au Rwanda », devient « Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 ».

La commémoration du génocide rwandais est perçue par la communauté internationale comme un moyen d'éradiquer l'idéologie du génocide. C'est pourquoi la politique de la mémoire vise non seulement à l'entretenir, mais également à la défendre dans le but de

contribuer à la création d'un climat de confiance entre tous les membres de la société rwandaise. Pour la communauté internationale, il est important de conserver la mémoire du génocide pour l'humanité en général, et pour l'avenir de la population rwandaise en particulier.

La commémoration du génocide rwandais est aussi perçue par la communauté internationale comme un moyen de prévenir tout génocide. Elle est une occasion pour la communauté internationale d'organiser une réflexion permanente sur le génocide, ses conséquences et les stratégies de sa prévention et son éradication.

Enfin, c'est dans la perspective de renouveler l'engagement collectif à protéger et à défendre les droits fondamentaux de l'homme, que la communauté internationale a l'obligation d'observer la Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Cette Journée internationale constitue une journée au cours de laquelle la communauté internationale s'engage à faire front uni contre toutes les formes de haine et de discrimination à travers le monde.

REFERENCES

- [1] C. Vidal, «La commémoration du génocide au Rwanda. Violence symbolique, mémorisation forcée et histoire officielle», *Revue d'Histoire de la Shoah*, vol. 181, n°2, pp.261-276, 2004.
- [2] Sarkin, J., *Colonial Genocide and Reparations Claims in the 21st Century*, Praeger Security International, 2009, p. 109.
- [3] A. Rabinbach, (trad. C. Drevon), «Raphael Lemkin et le concept de genocide», *Revue d'histoire de la Shoah*, n° 189, pp. 511-554, 2008.
- [4] Nations Unies, *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, approuvée et soumise à la signature et à la ratification ou à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, conformément aux dispositions de l'article XIII.
- [5] Quilès, P. et al., *Rapport d'information sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994*, Tome I, Assemblée nationale française, Commission de la défense nationale et des forces armées et de la commission des affaires étrangères, 1998, p. 287.
- [6] Kerté Amoulgam, A. et Lafontaine, F., «Le système international penal», *Revue québécoise de droit international*, Numéro hors-série, p.235, 2021. [Online] Available: <https://www.erudit.org/fr/revues/rqdi/2021-rqdi06868/1087390ar.pdf> (13 octobre 2024).
- [7] Résolution 827 (1993), Doc off CS NU, 1993, Doc NU S/RES/827.
- [8] Idem.
- [9] Résolution 955 1994, Doc off CS NU, 1994, Doc NU S/RES/955.
- [10] Nations Unies, *Le Tribunal en bref: Tribunal pénal international pour le Rwanda*. [Online] Available: <https://unictr.irmct.org/fr/tribunal> (22 juillet 2024).
- [11] Idem.
- [12] Ibidem.
- [13] *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998. [Online] Available: <https://www.icrc.org/dih/INTRO/585> (03 juillet 2024).
- [14] *Histoire de CPI*. [Online] Available: <https://www.iccnw.org/?mod> (03 juillet 2024).
- [15] *L'Etat de Palestine ratifie le Statut de Rome*, 07 janvier 2015. [Online] Available: https://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr1082_2.aspx (03 juillet 2024).
- [16] Le 27 octobre 2017, le Burundi est devenu le premier pays à se retirer du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
- [17] Fofe Djofia Malewa, J.-P., *La Cour Pénale Internationale: Institution nécessaire aux pays des Grands Lacs Africains. La justice pour la Paix et la Stabilité en R.-D. Congo, en Ouganda, au Rwanda et au Burundi*, Paris, L'Harmattan, 2006, p.25.
- [18] Organisation de l'unité africaine, *Rapport sur le génocide au Rwanda*, mai 2000, p.56.
- [19] Quilès, P. et al., *Op. cit.*, p.82.
- [20] Organisation de l'unité africaine, *Op. cit.*, p.56.
- [21] Idem, p.6.
- [22] Ibidem, p.6.
- [23] Willame, J.-C., *Aux sources de l'hécatombe rwandaise*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 9.
- [24] Reyntjens, F., *Rwanda. Trois jours qui ont fait basculer l'histoire*, Paris, L'Harmattan, 1995, pp. 21-49.
- [25] Organisation de l'unité africaine, *Op. cit.*, p. 111.
- [26] Idem, p. 137.
- [27] Quilès, P. et al., *Op. cit.*, p. 289.
- [28] *Idem*, p. 290.
- [29] Ibidem, p.290.
- [30] Ibidem, p. 290.
- [31] Ibidem, p. 291.
- [32] Ibidem, p.291.

- [33] Ibidem, p.291.
- [34] Ibidem, p.291.
- [35] Ibidem, p.291.
- [36] Ibidem, p.292.
- [37] Ibidem, p.292.
- [38] Ibidem, p.292
- [39] Ibidem, p. 294.
- [40] Ibidem, p.294.
- [41] La Documentation française, *Le conflit des Grands Lacs en Afrique: Un conflit aux origines anciennes. 40 ans d'affrontements*. [Online] Available: <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/conflit-grands-lacs/conflit-origines-anciennes.shtml> (11 août 2024).
- [42] Idem.
- [43] Prunier, G., *The Rwanda Crisis: History of a Genocide 1959-1994*, Londres, Hurst and Co., 1997, pp.5-9, cité par l'Organisation de l'unité africaine, *Op. cit.*, pp.30-31.
- [44] Shyaka, A., «Le conflit rwandais. Origines, développement et stratégies de sortie», Etude commandée par la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation, p. 9, 2004. [Online] Available: <http://cec.rwanda.free.fr/documents/doc/Doc-Rwandais/Le-conflit-rwandais-Anastase-Shyaka.pdf> (10 août 2024).
- [45] *Idem*, p. 19.
- [46] Ibidem, p. 9.
- [47] Millogo, P. C., *Le racisme et l'ethnicisme. Etude comparative (Burkina, Bénin, France, Espagne et Rwanda)*. [Online] Available: <https://conventiondiasporagabonaise.org/actualit%25C3%25A9s/actu-internationales/228-le-racisme-et-l-ethnicisme-etude-comparative-burkina-benin-France-Espagne-et-rwanda.html> (03 août 2024).
- [48] Huyse, L. et al., *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent. La richesse des expériences africaines*, Stockholm (Suède), International Institute for Democracy and Electoral Assistance, 2009, p. 29.
- [49] Shyaka, A., art. cit., p. 26.
- [50] Quilès, P. et al., *op.cit.*, p. 76.
- [51] Prunier, G., *Rwanda: 1959-1994. Histoire d'un génocide*, Paris, Dagorno, 1997, p. 108.
- [52] *Idem*, p. 108.
- [53] Ibidem, p.108.
- [54] Nsibula R., *Le conflit de la région des Grands Lacs: les causes, implications sociales, économiques et politiques et les perspectives*, p.5, Mars 2013. [Online] Available: https://www.cafrad.org/Workshops/Ouagadougou25-27_03_13/Nsibula.pdf (08 août 2024).
- [55] Lufakalyo, L., *Les conflits dans les espaces frontaliers des Etats de la sous-région des Grands Lacs Africains*, septembre 2014. [Online] Available: https://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-1028_fr.html (12 août 2024).
- [56] La Documentation française, *Les conflits des Grands Lacs en Afrique: le 1^{er} conflit du Zaïre 1996-1997*. [Online] Available: <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000098-le-conflit-des-grands-lacs-en-afrique/le-1er-conflit-du-zaire-1996-1997> (12 août 2024).
- [57] Idem.
- [58] Kayembe, D., *Rwanda: des experts de l'ONU affirment avoir les preuves du soutien du Rwanda aux rebelles congolais*, 28 juin 2012. [Online] Available: <https://www.lavdc.net/portail/rwanda-des-experts-de-lonu-affirment-avoir-les-preuves-du-soutien-du-rwanda-aux-rebelles-congolais> (29 août 2024).
- [59] Mucyo, J. D. et al., *Rapport de la Commission indépendante chargée de rassembler les preuves montrant l'implication de l'Etat français dans le génocide perpétré au Rwanda en 1994*, République du Rwanda, 15 novembre 2007, p.7.
- [60] Idem, p. 7.
- [61] Human Rights Watch et Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, 1999, p. 618, cités par Mucyo, J. D. et al., *Op.cit.*, p. 8.
- [62] Mucyo, J. D. et al., *Op.cit.*, p. 8.
- [63] Idem, p. 8.
- [64] Ibidem, p.10.
- [65] Ibidem, p.10.
- [66] Idem, pp. 39-73.
- [67] Survie, *Génocide des Tutsi au Rwanda. 20 documents pour comprendre le rôle de l'Etat français*. [Online] Available: <https://survie.org/genocide/genocide-et-complicite/20-documents-pour-comprendre-le/?lang=fr> (22 août 2024).
- [68] Institut François Mitterrand, cité par Quilès, P., *France-Rwanda: des accusations infondées*, 06 avril 2014. [Online] Available: <https://paul.quilès.over-blog.com/2014/04/france-rwanda-des-accusations-infondées.html> (11 août 2024).
- [69] Edouard Balladur a été au moment du génocide rwandais de 1994 Premier ministre français, poste qu'il a occupé de 1993 à 1995 sous la présidence de François Mitterrand.

- [70] Rwanda: l'ancien Premier ministre Edouard Balladur favorable à une levée du secret-défense, 07 avril 2014. [Online] Available: <https://lelab.europe1.fr/Rwanda-l-ancien-Premier-ministre-Edouard-Balladur-favorable-a-une-levée-du-secret-defense-13890> (11 août 2024).
- [71] H. Rousso, «Vers une mondialisation de la mémoire», *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 94, n°2, pp.3-10, 2007.
- [72] A. Kalisky, «D'un génocide à l'autre: références à la Shoah dans les approches scientifiques du génocide des Tutsi», *Revue d'histoire de la Shoah*, n° 181, p. 411-438, 2004; A. Kalisky, «Mémoires croisées. Références à la Shoah dans le travail de deuil et de mémoire du génocide des Tutsi», *Humanitaire*, n°10, pp. 69-92, 2004.
- [73] P. Gakwenzire, «Nyabarongo, une rivière du supplice», *Dialogue*, N°190, pp. 8-17, 2010.
- [74] Manuel Abramowicz, *Guide des résistances à l'extrême-droite*, Éditions Labor & RésistanceS, 2005, 250 p.
- [75] R. Korman, «La politique de mémoire du génocide des Tutsi au Rwanda: enjeux et évolutions», *Droit et cultures*, N°66, pp.87-101, 2013.
- [76] Idem.
- [77] Ibidem.
- [78] C. Kanimba Misago, «Commission nationale de lutte contre le génocide. Contexte et perspectives», *Revue d'Histoire de la Shoah*, N°190, p.439, 2009.
- [79] Nations Unies, Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime. [Online] Available: <https://www.un.org/fr/observances/genocide-prevention-day> (13 octobre 2024).
- [80] Idem.
- [81] Dupuy, R.-J., *Le Droit international*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, pp.461-462.
- [82] Idem, p.462.